

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.105

L'An deux Mille Neuf, le 29 juin à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 juin 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LECOMTE représentée par Mme GRAMMATICO
M. DENIS représenté par Mme DOUMECQ
M. COEURET représenté par Mme CROUÉ

ETAIT ABSENT-EXCUSE : /

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **Financement sur emprunt du Programme d'Amélioration 2009 de la voirie communale approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général dans sa séance du 10 Avril 2009.**

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oüï l'exposé du Rapporteur,

DECIDE

Article 1^{er} – Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes l'emprunt de la somme de 24 245,00 € destinée à financer ces travaux d'amélioration de la voirie au taux de 2,70 % et dont le remboursement s'effectuera en 3 années à partir de 2009, avec des frais de dossier à hauteur de 30,00 €

Article 2- La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de UN MOIS à partir de la date de la signature du contrat par son représentant.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou de la réduction de son montant.

Article 3 – Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 3 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculées au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage, pendant la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Article 4 – Toute échéance non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5 – L'emprunteur pourra rembourser le prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne. Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'emprunteur soit diminuer la durée résiduelle du prêt, dans ce cas il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances, soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum $1/10^{\text{ème}}$ du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La Caisse d'Epargne exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité actuarielle si le taux de réemploi du capital par la Caisse d'Epargne est inférieur au taux du prêt remboursé par anticipation.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée, au taux de réemploi entre :

- d'une part, le montant des échéances de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du taux d'intérêt éventuellement révisé du présent prêt et sur la durée restant à courir.
- d'autre part, le montant des échéances d'un prêt de même montant au taux de réemploi. Le taux de réemploi est égal au taux de rendement actuariel (marché secondaire) de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) dont la durée résiduelle est la plus proche de celle du prêt le jour du remboursement.

Article 6 – La Commune s’engage :

à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire la participation dans le coût de l’opération à une somme inférieure au montant du prêt.

- à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l’opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d’un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 – La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 – Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire est autorisé à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l’accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2009

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN